Province de Québec Municipalité de Saint-Robert

RÈGLEMENT # 337-2008 CONCERNANT LES CHIENS

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance de ce conseil du 2 septembre 2008 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Latour, appuyé par Mme Patricia Salvas et résolu que le présent soit adopté :

Le présent règlement abroge les règlements 330-07 et 318-06 et 315-05.

Article 1.-

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.-

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Chien adulte: un chien de plus de six (6) mois d'âge.

Chien-guide: un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour pallier à tout autre

handicap.

Gardien: est réputé gardien, le propriétaire d'un chien, la personne qui en a la garde ou

l'accompagne, ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du

logement où vit le chien

Périmètre d'urbanisation : périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma

d'aménagement de la MRC Bas-Richelieu en y ajoutant les zones

de consolidation décrite en annexe du présent règlement.

Article 3.-

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix.

Article 4.-

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a-) qui a déjà attaqué ou mordu un animal ou un être humain ;
- b-) les chiens dressés à l'attaque
- c-) ou tous chiens jugés dangereux

Article 5.-

Il est prohibé de garder un chien à l'intérieur des limites du territoire de la municipalité de Saint-Robert sans s'être procuré une <u>licence</u> auprès de l'organisme mandaté par la municipalité ou auprès de la municipalité, selon le cas.

La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou dans le quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité.

La licence émise en vertu du présent article est annuelle pour la période allant du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

Pour obtenir une licence, le demandeur doit fournir les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du demandeur
- b) Type et couleur du chien
- c) Date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal, si disponible
- d) Tout signe distinctif de l'animal

Suite au paiement de la licence, l'organisme mandaté par la municipalité ou la municipalité, selon le cas, remet au demandeur un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon. Le propriétaire du chien doit s'assurer que le chien porte en tout temps, au cou, le médaillon émis.

Le propriétaire du chien doit aviser l'organisme mandaté par la municipalité ou la municipalité, selon le cas, au plus tard sur réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition du chien dont il était propriétaire.

Article 6.-

Le coût des licences pour chiens sont les suivants :

a) Chien-guide gratuitb) Chien 20.00\$

Article 7.-

Les officiers municipaux ou son mandataire désignés par le conseil pour l'application du présent règlement peuvent capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et, après une quarantaine de dix (10) jours, doivent l'euthanasier ou le faire euthanasier dans les 48 heures qui suivent dans le cas de la nuisance prévue à l'article 4a.

Dans les cas de la nuisance prévue à l'article 4b, le chien sera de la même manière euthanasié si son gardien ne l'a pas réclamé et organisé son transfert en un lieu où il ne constituera pas une nuisance au sens de ce règlement.

Dans tous les cas, le gardien doit assumer et est débiteur de tous les frais de capture, de garde et d'euthanasie du chien, suivant la tarification que pourrait adopter le conseil municipal ou son mandataire en la matière.

Article 8.-

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un chien :

- a-) cause un dommage à la propriété d'autrui ;
- b-) fouille dans les ordures

Le gardien d'un chien dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

Article 9.-

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un chien dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien du chien doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.

Lorsque les matières fécales d'un chien se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

Article 10.-

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture etc...) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 11.-

Le gardien ne peut laisser le chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien.

Article 12.-

Toute personne qui a eut connaissance qu'un chien a mordu une personne, doit le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, informer le service de police de ce fait.

Article 13.-

À l'intérieur du périmètre d'**urbanisation** de la municipalité, il ne peut être gardé plus de deux (2) chiens par unité d'habitation. Cependant, tout propriétaire d'une chienne qui met bas à une portée de chiots est autorisé à garder la portée de chiots pour une période maximale de trois (3) mois.

Pour les propriétaires détenant plus de deux (2) chiens (périmètre **urbain**), un (1) avertissement leur sera transmis avec une carence de 30 jours suite à l'adoption du présent règlement après un constat d'infraction sera émis et les procédures suivront.

À l'intérieur du périmètre **agricole** de la municipalité, il ne peut être gardé plus de trois (3) chiens par unité d'habitation. Cependant, tout propriétaire d'une chienne qui met bas à une portée de chiots est autorisé à garder la portée de chiots pour une période maximale de trois (3) mois.

Pour les propriétaires détenant plus de trois (3) chiens (périmètre **agricole**), un (1) avertissement leur sera transmis avec une carence de 30 jours suite à l'adoption du présent règlement après un constat d'infraction sera émis et les procédures suivront.

Article 14.-

Le conseil municipal autorise les officiers municipaux ou son mandataire désignés pour l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 09h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal ou de son mandataire désigné pour l'application du présent règlement, contrevient à ce règlement.

Article 15.-

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne désignée par résolution à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 16.-

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cinquante (50\$) pour une première infraction (1°), cent dollars (100\$) pour une deuxième (2°) et cent cinquante dollars (150\$) pour une troisième (3°) infraction.

Après un préavis de 30 jours quiconque contrevient aux articles 4 et 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300\$, mais ne pouvant dépasser 1,000\$

Article 17.-

1	0	\mathcal{C}		
Gilles Salvas			Nathalie Lussier	
Maire			Directrice générale et	
			Secrétaire-trésorière	

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion: 2 septembre 2008

Adopté : 6 octobre 2008 Publication : 31 octobre 2008